

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 janvier 2013

Projet de loi modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (A 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992, est modifiée comme suit :

Art. 22 Emoluments (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'étranger doit verser un émolument destiné à couvrir les frais de procédure dont le montant est fixé dans le règlement d'application.

² Cet émolument est exigible au moment de l'introduction de la demande et reste acquis à l'Etat quelle que soit la décision prise au sujet de la requête.

³ Le règlement d'application fixe le tarif des émoluments en tenant compte de l'âge du requérant.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Rappel du système légal et réglementaire actuel

Conformément à l'article 22 de la loi sur la nationalité genevoise (LNat), du 13 mars 1992 (A 4 05), l'étranger doit verser une taxe destinée à couvrir les frais de procédure, dont le montant est fixé dans le règlement d'application de ladite loi. Cette taxe est exigible au moment de l'introduction de la demande et reste acquise à l'Etat, quelle que soit la décision prise au sujet de la requête. Le règlement d'application fixe le tarif des taxes en tenant compte de l'âge et de la situation financière du requérant. Le montant maximum exigé ne peut dépasser de plus de 4 fois le montant de la taxe ordinaire.

Quant à l'article 12 du règlement d'application de la loi sur la nationalité genevoise (RNat), du 15 juillet 1992 (A 4 05.01), il prévoit que le département de la sécurité perçoit, au moment du dépôt de la requête, une taxe ordinaire destinée à couvrir les frais de procédure de 920 F pour l'étranger de plus de 25 ans et de 500 F pour l'étranger de moins de 25 ans. La taxe ordinaire est doublée pour l'étranger dont le revenu déterminant (RDU), au sens de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, est compris entre 40 001 F et 80 000 F. La taxe est triplée lorsque le revenu déterminant est compris entre 80 001 F et 120 000 F. La taxe est quadruplée au-delà d'un revenu déterminant de 120 001 F.

II. Rappel de la motion M 2056

Déposée le 31 janvier 2012, la motion M 2056 invitait le Conseil d'Etat à modifier l'article 12 RNat afin :

- d'introduire une taxe simple de 500 F pour la naturalisation pour les étrangers au bénéfice d'une pension AVS;
- d'exempter les étrangers au bénéfice d'une pension AVS de l'augmentation de la taxe de naturalisation par un multiple de la taxe de base en fonction du RDU.

Cette proposition de motion, qui partait du principe qu'il fallait faire un geste en faveur des personnes retraitées, a été largement soutenue lors du

débat devant le Grand Conseil du 20 avril 2012, et a finalement été amendée et votée à une majorité de 75 oui contre 6 non.

Elle invite désormais le Conseil d'Etat à modifier la LNat et le RNat afin :

- d'introduire une taxe simple de 500 F pour la naturalisation pour les étrangers au bénéfice d'une pension AVS;
- d'exempter les étrangers (de moins et de plus de 25 ans) de l'augmentation de la taxe de naturalisation par un multiple de la taxe de base en fonction du RDU.

A noter que la proposition de motion ainsi amendée ne remet pas en cause le principe de la couverture des charges du service cantonal des naturalisations (SCN).

III. Analyse et conséquence

1. Il convient tout d'abord de rappeler que le coût moyen d'une procédure de naturalisation pour un candidat de plus de 25 ans était de 1 895 F en 2007, 3 214 F en 2008, 3 251 F en 2009, 2 777 F en 2010 et de 2 954 F en 2011.
2. L'idée de ne plus multiplier la taxe de base en fonction du RDU (pratique qui occasionne actuellement un travail administratif important pour le SCN) et d'instaurer un émolument administratif (au lieu d'une taxe dépendant du revenu) tout en conservant le principe de la couverture des charges, a rencontré l'agrément du Conseil d'Etat.
3. A cet égard, il convient de relever que, si l'on envisage de diminuer l'émolument pour les étrangers au bénéfice d'une pension AVS et d'exempter les étrangers de moins et de plus de 25 ans de l'augmentation de l'émolument de naturalisation par un multiple de la taxe de base en fonction du RDU, il faut nécessairement augmenter le montant des émoluments pour maintenir la couverture des charges du SCN.
4. Selon les calculs effectués par le SCN, et si la LNat et le RNat devaient être modifiés dans le sens souhaité par la proposition de motion amendée (à savoir 500 F pour les moins de 25 ans et pour les rentiers AVS, et maintien de 920 F pour les autres personnes), il en résulterait, sur la base des chiffres 2011, une diminution des émoluments encaissés de 2 090 336 F et une perte nette, par rapport aux charges du SCN, de 858 074 F, conséquence qui n'est pas acceptable.

IV Propositions du Conseil d'Etat

1. Il est important de souligner ici :

- que les candidats à la naturalisation de plus de 65 ans ne représentent que le 3,9% des demandes;
- que la majorité des plus de 65 ans sont en réalité d'anciens fonctionnaires internationaux (qui attendent leur retraite pour ne pas perdre certains avantages liés à leur fonction et qui bénéficient le plus souvent d'une retraite les mettant à l'abri du besoin), et non des « autres étrangers » qui ont passé de nombreuses années en Suisse et qui avaient, quant à eux, tout intérêt à demander la naturalisation rapidement, sans attendre l'âge de la retraite, pour en tirer des avantages immédiats;
- qu'à l'heure actuelle, et grâce au système de retraite fondé sur les 3 piliers, le simple fait d'être en âge de recevoir une rente de l'AVS n'est pas, en soi, un facteur de pauvreté;
- que sur les 74 500 personnes au bénéfice d'une rente vieillesse de l'AVS dans le canton de Genève en 2011 (source OCSTAT), seules 18% d'entre elles sont au bénéfice de prestations complémentaires.

Au vu des chiffres précités, il appert que les rentiers AVS au bénéfice de prestations complémentaires représentent moins de 1% des demandes de naturalisations.

2. Compte tenu de la nécessité de maintenir l'objectif de couverture des charges du SCN, et de la volonté, partagée par le Conseil d'Etat, de ne plus multiplier les émoluments de base en fonction du RDU (ce qui simplifie grandement le travail du SCN) et de faire un geste en faveur des personnes âgées, il est nécessaire d'envisager une augmentation globale des émoluments.

3. Le Conseil d'Etat propose donc de modifier :

- l'intitulé et la teneur de l'article 22 LNat, pour faire référence à la notion d'émolument (au lieu de taxe) et pour supprimer non seulement la référence à « la situation financière du requérant », mais encore la règle relative à la multiplication de la taxe de base en fonction des revenus;
- l'intitulé et la teneur de l'article 12 RNat (une fois votée la modification légale précitée), pour faire référence à la notion d'émolument (au lieu de taxe) et pour préciser que le département perçoit, au moment du dépôt de la requête, un émolument ordinaire

destiné à couvrir les frais de procédure de 600 F pour les étrangers de moins de 25 ans et les rentiers AVS au bénéfice de prestations complémentaires, et de 1 800 F pour les autres étrangers.

4. Les montants précités auraient entraîné un solde positif net de 141 982 F en 2009, de 50 055 F en 2010 et de 596 316 F en 2011.

Il convient de préciser ici que les chiffres précités démontrent que les montants encaissés, de même que les bénéfices ou les pertes, évoluent fortement d'une année à l'autre, en fonction du nombre des demandes de naturalisations et de l'âge des candidats, ce qui doit nécessairement inciter à une certaine prudence afin de maintenir la nécessaire couverture des charges du SCN.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 405) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet loi modifiant la loi sur la nationalité genevoise (art. 22 - A 05)

Projet présenté par le Département de la sécurité

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0							0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyer)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 19.11.2012



LIBA
NGUYEN-TANG BOMPAS

